



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

N° 4/57

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association le Souvenir Français d'Arnouville

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 16 septembre 2025

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Patrick BRZOWSKI, Laurent COKGUL, Cécile RODRIGUES, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Mathieu DOMAN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Annie COHADIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Stéphane POUVESLE	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Khadija BLONDEL	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Absent : Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Christophe PIEGZA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 9/75 du 17 décembre 2024 portant adoption du Budget Primitif 2025

Considérant la participation de 26 élèves des écoles d'Arnouville au ravivage de la flamme du Soldat inconnu à l'Arc-de-Triomphe, le 12 juin 2025, à l'initiative du Souvenir Français d'Arnouville,

Considérant que, pour que les élèves d'Arnouville puissent y participer, les statuts du Souvenir Français prévoient qu'ils doivent être adhérents à l'association,

Considérant que le montant de l'adhésion est fixé à 5 euros par enfant,

Considérant que la ville d'Arnouville, soucieuse de faire perdurer le devoir de mémoire, a décidé de prendre en charge le montant de ces adhésions, soit 130 euros (26 élèves x 5 euros) et de verser ce montant par le biais d'une subvention exceptionnelle au Souvenir Français d'Arnouville,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, à la jeunesse et aux commémorations,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

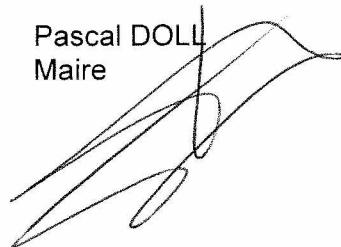
DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 130 euros au Souvenir Français d'Arnouville.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

Christophe PIEGZA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 25/09/2025

Délibération rendue exécutoire le : 25/09/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »